

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-74
du 21 octobre 1997**

concernant une saisine de la société Concurrence

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 7 décembre 1995 sous le numéro F 819, par laquelle la société Concurrence S.A. a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Sony France qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 95-D-71 du 15 novembre 1995 relative à des pratiques de la société Sony France ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 5 novembre 1996 sur recours contre la décision du Conseil n° 95-D-71 du 15 novembre 1995 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, la société Concurrence ayant été régulièrement convoquée ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - Constatations

A. - LES FAITS AYANT JUSTIFIÉ LA SAISINE

Par lettres enregistrées les 27 février, 26 mars et 21 avril 1992, les sociétés Jean Chapelle, Semavem et Concurrence avaient saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Sony France sur le marché de l'électronique grand public.

Les parties saisissantes soutenaient que cette société avait élaboré des conditions de vente spécifiques aux grossistes parallèlement au régime applicable aux revendeurs détaillants, conditions qui mettaient à la charge de cette catégorie de distributeurs des obligations de prospection, d'exposition, de détention de catalogues, d'entretien d'une force de vente, de service après-vente, etc., en contrepartie desquelles ils bénéficiaient d'une remise supplémentaire dont le taux variait de 3 à 5%.

Les parties saisissantes estimaient que l'existence de ce régime particulier permettait à " certains revendeurs Sony clients des grossistes, d'échapper aux contraintes quantitatives et qualitatives auxquelles sont soumis les revendeurs achetant directement chez Sony France " et d'obtenir des remises supérieures à celles dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient procédé à leurs achats directement auprès de la société Sony France.

Le Conseil de la concurrence examina cette pratique dans sa séance du 15 novembre 1995.

B. - LE CONTENU DE LA SAISINE

La société Concurrence tire pour conséquence des débats qui se sont déroulés lors de la séance du 15 novembre que le " Conseil [peut] admettre qu'un grossiste rétrocède ces remises qualitatives et que de gros clients... [peuvent] être livrés par des grossistes ". Elle en déduit l'invalidation du système de distribution sélective mis en place par la société Sony France pour la vente au détail.

De son point de vue, en effet, l'admission de l'existence d'un double régime de distribution signifierait que le Conseil ne considérerait pas comme contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 la " discrimination " résultant du fait qu'un détaillant, client d'un grossiste, pourrait bénéficier de remises qualitatives d'un niveau supérieur à celles obtenues en application des conditions de vente réservées aux détaillants. Cette discrimination aurait pour effet " d'enlever la seule justification (services rendus) au titre de l'article 10 au caractère anticoncurrentiel " du barème qualitatif applicable aux détaillants de la société Sony France.

La société Concurrence considère que cette situation " constituerait un fait nouveau en droit, justifiant la révision des procédures déjà terminées et une nouvelle saisine pour les conditions appliquées depuis temps non prescrit jusqu'à la mise en place d'un contrat sélectif de distribution en avril 1993 ".

C. - LE CONTENU DE LA DÉCISION N° 95-D-71 ET DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 5 NOVEMBRE 1996

Un des moyens soulevés par les parties saisissantes dans l'affaire ayant conduit à la décision n° 95-D-71 du 15 novembre 1995 précitée concerne précisément l'effet sur la concurrence de l'existence dans les conditions de vente de la société Sony France d'un double régime de distribution.

Ce moyen est rappelé dans la décision dans les termes suivants : " Considérant (...) que les sociétés (...) soutiennent que le contrat de grossiste pouvait permettre à des détaillants ne réalisant pas de services aux consommateurs de s'approvisionner auprès de grossistes et de bénéficier de conditions plus avantageuses que des détaillants plus importants rendant des services, lesquels auraient été contraints par le fabricant de s'approvisionner directement auprès de lui et auraient pu, de ce fait, être victimes d'une discrimination anticoncurrentielle ".

Constatant qu'il n'était pas établi que les sociétés Jean Chapelle, Semavem et Concurrence aient été

empêchées de s'approvisionner directement auprès de grossistes, le Conseil en tira pour conséquence qu'il n'était pas établi " que ces revendeurs auraient été victimes de pratiques anticoncurrentielles ".

La décision n° 95-D-71 a été notifiée aux parties saisissantes le 22 décembre 1995. Un recours en annulation et réformation fut formé le 16 janvier 1996 par la société Concurrence agissant tant pour son propre compte qu'en venant aux droits des sociétés Jean Chapelle et Semavem. Le moyen tenant au caractère anticoncurrentiel de la coexistence d'un double régime de distribution y était à nouveau soulevé ainsi que le montre l'examen de l'arrêt du 5 novembre 1996 :

" Les sociétés Concurrence et Semavem font valoir que le Conseil a écarté, à tort, les griefs suivants retenus par le rapporteur :

les remises accordées par la société Sony aux revendeurs ayant la qualité de grossistes sont plus avantageuses que celles qui sont consenties aux revendeurs détaillants ; or les grossistes sont autorisés à faire bénéficier leurs clients de ces conditions favorables, sans avoir à vérifier la réalité des services rendus par ceux-ci, alors que les revendeurs non grossistes perdent ces remises en cas de rétrocession ".

Rejetant le moyen, la cour d'appel confirma sur ce point la décision du Conseil de la concurrence :

" Considérant que le Conseil a relevé que les sociétés Semavem et Concurrence n'apportaient aucun élément propre à contredire l'affirmation de la société Sony selon laquelle les détaillants réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000 francs dans la vente de matériel haute fidélité de marque Sony pouvaient à leur convenance soit s'approvisionner directement auprès du fabricant, soit réaliser leurs achats par l'intermédiaire d'un grossiste et bénéficier alors des conditions offertes par ce dernier ;

Considérant que devant la cour, les sociétés requérantes n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leurs affirmations sur l'impossibilité d'un tel mode d'approvisionnement ; que le contrat de grossiste mis en application le 1^{er} janvier 1991 ne comportait aucune restriction quant à la liberté offerte aux grossistes de livrer les

détaillants ; qu'en outre, les conditions consenties par la société Sony constituaient la rémunération des services spécifiques rendus par les grossistes en assurant la prospection d'un nombre minimum de détaillants, et en affectant un certain nombre de moyens matériels au stockage et à l'exposition, ainsi qu'à la démonstration des produits ; qu'il ne peut en conséquence être fait grief à la société Sony ni d'avoir refusé de faire bénéficier des mêmes conditions de vente des revendeurs ne répondant pas aux spécifications exigées des grossistes, ni d'avoir opéré une discrimination entre les détaillants, en vidant de leur sens les exigences imposées à ceux qui s'approvisionnent directement auprès d'elle pour bénéficier des ristournes, l'objet et les conditions d'octroi de celles-ci étant différents des remises accordées aux grossistes ;

Que le Conseil a donc exactement analysé les éléments qui lui étaient soumis en estimant que ces clauses ne réalisaient aucune discrimination anticoncurrentielle ".

Cet arrêt est frappé d'un pourvoi en cassation formé par les sociétés Concurrence et autres.

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Considérant que, par lettre enregistrée le 7 décembre 1995, la société Jean Chapelle a présenté au Conseil de la concurrence une saisine au fond, enregistrée sous le numéro F 819, dans laquelle elle fait valoir, en s'appuyant sur des questions posées aux parties lors de la séance au cours de laquelle ont été examinées les affaires F 485, F 491, F 492, F 500 et F 501, que, si le Conseil devait admettre la validité du contrat de grossiste mis en place par la société Sony France, " la décision du Conseil constituerait un fait nouveau en droit, justifiant la révision des procédures déjà terminées et une nouvelle saisine pour les conditions appliquées depuis temps non prescrit " ;

Mais considérant, en premier lieu, que cette saisine, intervenue avant que n'ait été notifiée la décision n°95-D-71 du 15 novembre 1995, se borne, par une interprétation des questions posées lors de la séance du Conseil à la société Sony, à alléguer une éventuelle modification de " la jurisprudence (du Conseil) sur les conditions de vente, notamment à l'égard de Sony " ; qu'en second lieu, la cour d'appel de Paris, statuant sur un recours contre la décision n° 95-D-71, a rejeté le moyen invoqué par les parties saisissantes tiré du caractère discriminatoire du système de remise accordées aux revendeurs grossistes par la société Sony ; qu'enfin et en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil de réviser les procédures aux termes desquelles il a statué et sur lesquelles les parties peuvent exercer un recours, voie de droit qui a d'ailleurs été utilisée en l'espèce ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DÉCIDE :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Loïc Guérin, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, MM. Bon, Callu, Mme Hagelsteen, MM. Marleix et Thiolon, membres.

Le rapporteur Général,

Marie Picard

Le vice-président,
présidant la séance

Pierre Cortesse